

N°7882B

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

* * *

Rapport de la Commission de la Justice (23.04.2026)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

I. Antécédents

Madame la Ministre de la Justice en fonction à l'époque Sam TANSON a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7882 à la Chambre des Députés en date du 10 septembre 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, les textes coordonnés des dispositions à modifier ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi n° 7882 a été renvoyé en Commission de la Justice le 7 octobre 2021.

À l'occasion de la réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense du 15 septembre 2021, le projet de loi sous rubrique a été présenté et Monsieur le Député Charles MARGUE a été nommé rapporteur.

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a rendu un avis le 25 octobre 2021.

La Cour Supérieure de Justice a rendu un avis le 28 octobre 2021.

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et le Parquet général ont rendu leurs avis respectifs le 4 novembre 2021.

Le Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch a rendu un avis en date du 10 novembre 2021.

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») a rendu un avis le 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 22 juillet 2022.

Lors de sa réunion du 11 janvier 2023, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'État du 22 juillet 2022 et a adopté une série d'amendements parlementaires.

Les Parquets des Tribunaux d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg ont rendu un avis complémentaire commun le 17 janvier 2023.

Le Parquet général a rendu un avis complémentaire le 26 janvier 2023.

La CNPD a rendu un avis complémentaire le 10 mars 2023.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 13 juin 2023.

Le Conseil de Presse a rendu un avis en date du 19 juin 2023.

Par dépêche du 19 juin 2023, Madame la Ministre de la Justice en fonction à l'époque a transmis une série d'amendements gouvernementaux à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire le 27 juin 2023.

Lors de sa réunion du 28 juin 2023, la Commission de la Justice a examiné les avis du Conseil d'État des 13 et 27 juin 2023 et les amendements gouvernementaux du 19 juin 2023 ont été présentés. À cette même occasion, la Commission de la Justice a débattu et arrêté la scission du projet de loi n° 7882 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- le projet de loi n° 7882A portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;
- le projet de loi n° 7882B portant modification du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État a rendu un troisième avis complémentaire en date du 11 juillet 2023.

Suite à la constitution de la Chambre des Députés à l'issue des élections législatives d'octobre 2023, le projet de loi n° 7882B a été renvoyé en Commission de la Justice le 24 novembre 2023.

L'Autorité de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ ») a rendu un avis le 10 mai 2025.

En date du 19 juin 2025, la Commission de la Justice a eu un échange de vues avec des représentants des autorités judiciaires et Monsieur le Président de la Commission de la Justice Laurent MOSAR a été nommé rapporteur.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice a examiné le troisième avis complémentaire du Conseil d'État du 11 juillet 2023 et a adopté un amendement parlementaire unique.

L'ACJ a rendu un avis complémentaire le 18 novembre 2025.

L'avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg est parvenu à la Chambre des Députés en date du 3 février 2026.

Le Conseil d'État a rendu un quatrième avis complémentaire le 10 mars 2026.

Lors de sa réunion du 23 avril 2026, la Commission de la Justice a examiné les avis susvisés, a procédé au redressement d'une erreur matérielle ainsi qu'au retrait d'un amendement et a adopté un projet de rapport, suite à la présentation de ce dernier par Monsieur le Président-Rapporteur Laurent MOSAR.

II. Objet

Le projet de loi n° 7882B a pour objet d'insérer dans le Code de procédure pénale un cadre légal exprès régissant la communication, par le procureur général d'État et le procureur d'État, de certaines informations issues de procédures pénales à des destinataires déterminés par la loi. Il vise ainsi à encadrer, dans des hypothèses limitativement définies, la transmission d'informations ou d'actes de procédure à des employeurs, administrations, personnes morales, ordres professionnels ou autres organismes concernés, soit lorsque cette transmission est nécessaire à l'exécution de mesures ou de décisions prises dans le cadre d'une procédure pénale, soit lorsqu'elle répond à un impératif de prévention ou de cessation d'un trouble à l'ordre public ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Le texte tend en outre à préciser les conditions de confidentialité entourant ces communications, les usages pouvant être faits des informations transmises, ainsi que, dans certaines limites, les restrictions pouvant être apportées au droit d'accès de la personne concernée aux données ainsi communiquées.

IV. Avis des chambres professionnelles et autres avis

Les avis des chambres professionnelles et autres avis ci-dessous relatifs au projet de loi n° 7882 ne sont repris qu'en ce qui concerne son article 12 dont les dispositions sont devenues l'article unique du projet de loi n° 7882B sous rubrique.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 25 octobre 2021 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son avis du 25 octobre 2021, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg indique que l'article 12 constitue le second volet du projet de loi et qu'il vise à introduire dans le Code de procédure pénale des dispositions autorisant la transmission de décisions de condamnation aux administrations et personnes assimilées, ainsi que la communication à des personnes de droit public ou privé d'informations relatives à des faits particulièrement graves. Il ne ressort toutefois pas de l'extrait disponible du dossier qu'il ait formulé, sur ce point précis, des observations particulières. Il précise toutefois ne pas avoir d'observations particulières à formuler à l'égard de l'article 12.

Avis de la Cour Supérieure de Justice du 28 octobre 2021 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son avis du 28 octobre 2021, la Cour supérieure de justice relève que l'article 12, en ce qu'il tend à insérer dans le Code de procédure pénale un droit de communication au profit du ministère public, ne concerne pas les juridictions pénales de jugement. Elle approuve le principe consistant à donner une base légale à la communication de décisions de justice aux organismes chargés de leur exécution, en ce qu'il s'agit d'officialiser une pratique existante. Elle émet toutefois des réserves de principe à l'égard du mécanisme permettant de dénoncer à des tiers des « faits attribués à une personne », en estimant qu'un tel dispositif devrait, à tout le moins, être entouré de garanties comparables à celles prévues à l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale et s'accompagner d'une information de la personne concernée quant à la transmission opérée.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 4 novembre 2021 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son avis du 4 novembre 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg indique que les seules dispositions susceptibles d'intéresser les juridictions de fond sont les articles 4 et 5 du projet, relatifs aux modules « casier judiciaire » et « dossiers répressifs » de l'application JU-CHA. Il ne formule dès lors pas d'observations sur l'article 12, lequel ne relève pas, selon son appréciation, de la compétence ou des besoins propres des chambres correctionnelles et criminelles.

Avis du Parquet général du 4 novembre 2021 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son avis du 4 novembre 2021, le Parquet général rappelle que l'article 12 constitue le second objectif du projet de loi, consistant à permettre au ministère public d'informer, dans des cas déterminés, des personnes étrangères à la procédure pénale sur certains éléments de celle-ci. Il précise ne pas avoir de critiques majeures à formuler, tout en identifiant clairement cet article comme la disposition destinée à créer une base légale pour la transmission d'informations pénales à des tiers.

Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch du 10 novembre 2021 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son avis du 10 novembre 2021, le Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch s'est prononcé sur le projet de loi initial comportant l'article 12, et ses observations sur le mécanisme de communication d'informations pénales ont été reprises par la suite dans l'avis complémentaire commun des parquets des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg du 17 janvier 2023, auquel les amendements ultérieurs ont expressément entendu donner suite.

Avis de la CNPD du 1^{er} juillet 2022 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son avis du 1^{er} juillet 2022, la Commission nationale pour la protection des données examine l'article 12 au regard des exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Elle s'interroge sur l'usage qui pourra être fait, par les destinataires, des informations pénales communiquées et attire l'attention sur la nécessité d'un encadrement légal suffisamment précis des restrictions apportées aux droits des personnes concernées, en particulier au regard du droit d'accès et du respect de la confidentialité.

Avis complémentaire commun des Parquets des Tribunaux d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg du 17 janvier 2023 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son avis complémentaire du 17 janvier 2023, commun aux Parquets des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg, les auteurs critiquent le fait que la communication pénale envisagée à l'article 8-3 projeté soit limitée indistinctement, pour l'ensemble des destinataires, à une liste d'infractions visant essentiellement des atteintes contre les personnes. Ils estiment qu'une telle limitation exclut, de manière injustifiée, d'autres infractions pénales graves, notamment contre les propriétés, l'ordre public ou la foi publique, et plaident en conséquence pour une différenciation plus nuancée selon la qualité du destinataire et la nature de l'activité exercée.

Avis complémentaire du Parquet général du 26 janvier 2023 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son avis complémentaire du 26 janvier 2023, le Parquet général formule également des critiques à l'égard du mécanisme prévu à l'article 12, plus particulièrement quant au cercle des destinataires et à la limitation de la communication pénale à une liste d'infractions trop étroite. Ses observations ont conduit les auteurs des amendements ultérieurs à distinguer entre les

destinataires relevant du secteur public ou d'une mission de service public et ceux relevant du secteur privé, ainsi qu'à revoir l'économie générale de l'article 8-3 projeté.

Avis complémentaire de la CNPD du 10 mars 2023 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2023, la Commission nationale pour la protection des données considère que les amendements apportés au dispositif répondent seulement partiellement à ses préoccupations. Elle maintient des réserves quant aux limitations envisagées aux droits des personnes concernées et souligne qu'une restriction à ces droits, notamment au droit d'accès ou à l'obligation d'information, ne saurait être admise que si elle est strictement circonscrite, nécessaire et proportionnée au regard des objectifs poursuivis.

Avis du Conseil de Presse du 19 juin 2023 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son avis du 19 juin 2023, le Conseil de Presse ne se prononce pas directement sur le contenu normatif de l'article 12, son avis portant principalement sur l'accès du service de communication et de presse de la justice à certains modules de l'application JU-CHA. Il se rallie toutefois aux préoccupations exprimées par les autorités judiciaires quant à la nécessité d'un encadrement adéquat de la circulation des informations sensibles dans le cadre du projet de loi.

Avis de l'ACJ du 10 mai 2025 (relatif au projet de loi n° 7882B)

Dans son avis du 10 mai 2025, l'Autorité de contrôle judiciaire accueille favorablement l'objectif du projet de loi, en ce qu'il vise à encadrer la communication spontanée, par le ministère public, d'informations pénales à certains employeurs ou organismes. Elle souligne que le mécanisme projeté est limité à des hypothèses déterminées, doit demeurer exceptionnel, répondre à une finalité précise de prévention ou de cessation d'un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité des personnes, et s'accompagne d'obligations d'information de la personne concernée ainsi que de garanties de confidentialité.

L'Autorité de contrôle judiciaire relève toutefois une difficulté au regard du droit d'accès de la personne concernée, en raison du changement de régime juridique applicable lorsque les données passent du ministère public, soumis à la législation pénale en matière de données, à un employeur soumis au RGPD. Elle s'interroge dès lors sur l'opportunité de prévoir une limitation législative de ce droit d'accès sur le fondement de l'article 23 du RGPD, afin de préserver notamment le secret de l'instruction.

Avis complémentaire de l'ACJ du 18 novembre 2025 (relatif au projet de loi n° 7882B)

Dans son avis complémentaire du 18 novembre 2025, l'Autorité de contrôle judiciaire indique avoir examiné l'amendement parlementaire unique relatif au projet de loi n° 7882B et précise qu'elle n'a aucune observation à formuler.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 3 février 2026 (relatif au projet de loi n° 7882B)

Dans son avis du 3 février 2026, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg approuve le principe consistant à doter la dénonciation de faits pénalement qualifiables à l'employeur d'un fondement légal exprès, estimant qu'un tel encadrement normatif est nécessaire au regard des exigences de la protection des données et peut contribuer à prévenir de nouvelles infractions ou à éviter, dans certains cas, le recours à la détention préventive.

Le Tribunal d'Arrondissement insiste cependant sur la nécessité de limiter la divulgation aux seules informations strictement nécessaires au but poursuivi. Il salue la distinction opérée

entre, d'une part, les employeurs du secteur public ou assimilés et, d'autre part, les employeurs du secteur privé, associations et fondations, ainsi que la restriction applicable à ces derniers lorsque l'activité implique un contact habituel avec des mineurs ou des personnes vulnérables.

Il s'interroge néanmoins sur l'ampleur du champ de divulgation admis pour le secteur public, qu'il juge potentiellement très large, et propose d'étendre la liste des infractions visées, pour le secteur privé, à l'abus de faiblesse prévu à l'article 493 du Code pénal.

*

V. Avis du Conseil d'État

Les avis du Conseil d'État ci-dessous relatifs au projet de loi n° 7882 ne sont repris qu'en ce qui concerne son article 12 dont les dispositions sont devenues l'article unique du projet de loi n° 7882B sous rubrique.

Avis du Conseil d'État du 22 juillet 2022 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'État relève que les dispositions inscrites à l'article 12, qui visent à autoriser la transmission de certaines informations pénales par le Parquet général et les parquets à des administrations ainsi qu'à d'autres personnes de droit public et privé, soulèvent des interrogations quant à leur conformité aux principes de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, notamment au regard de l'usage que le destinataire pourra faire de l'information reçue.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 13 juin 2023 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État examine l'article 12 tel qu'amendé et se prononce sur les articles 8-2 à 8-4 nouveaux destinés à être insérés dans le Code de procédure pénale. Il admet les modifications apportées au dispositif, tout en formulant encore plusieurs observations sur sa structure, sa rédaction et les garanties à assurer aux personnes concernées. Au vu des explications fournies et des adaptations proposées, il lève son opposition formelle sur certains points et marque son accord avec le texte amendé.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 27 juin 2023 (relatif au projet de loi n° 7882)

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'État ne formule pas d'observations sur le fond de l'article 12, cet avis étant consacré aux amendements gouvernementaux relatifs à d'autres dispositions du projet, en amont de la scission de celui-ci en deux volets distincts.

Troisième avis complémentaire du Conseil d'État du 11 juillet 2023 (relatif au projet de loi n° 7882B)

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État marque son accord avec la scission du projet de loi initial n° 7882 en deux textes distincts, dont le projet de loi n° 7882B consacré à la seule modification du Code de procédure pénale. Il considère que cette disjonction est juridiquement admissible dès lors qu'elle ne crée pas d'incohérence entre les deux volets.

Quatrième avis complémentaire du Conseil d'État du 10 mars 2026 (relatif au projet de loi n° 7882B)

Dans son quatrième avis complémentaire du 10 mars 2026, le Conseil d'État relève que l'amendement parlementaire du 17 juillet 2025 s'inscrit dans le prolongement des critiques et

suggestions déjà formulées par les autorités judiciaires, la Commission nationale pour la protection des données et lui-même au sujet des futurs articles 8-2 à 8-4 du Code de procédure pénale. Il constate que l'amendement revoit notamment le cercle des destinataires de l'information pénale, distingue davantage entre secteur public, secteur privé chargé d'une mission de service public et autres destinataires privés, affine la liste des infractions concernées pour certaines hypothèses, et introduit une dérogation au droit d'accès fondée sur le RGPD.

*

VI. Commentaire des articles

Observations liminaires

Les observations liminaires suivantes ont été retenues par la Commission de la Justice :

Observations d'ordre légistique et propositions de texte

La Commission de la Justice donne suite aux observations d'ordre légistique et fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État, sauf indication contraire.

Redressement d'une erreur matérielle

Lors de sa réunion du 23 avril 2026, la Commission de la Justice a décidé de redresser une erreur matérielle à l'endroit de l'article 8-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, à insérer dans le Code de procédure pénale, en faisant figurer le terme « visé » au pluriel afin qu'il ressorte du libellé de la disposition qu'est visé le « crime » ou le « délit » auxquels est fait référence au paragraphe 2 de cette même disposition dans le libellé proposé par le Conseil d'État dans son quatrième avis complémentaire du 10 mars 2026.

Scission du projet de loi initial

Par amendement parlementaire du 29 juin 2023, la Commission de la Justice scinde le projet de loi n° 7882 initial pour en faire deux projets de loi distincts :

- le projet de loi n° 7882A portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;
- le projet de loi n° 7882B portant modification du Code de procédure pénale.

Cette scission permet de regrouper au sein d'un même dispositif, à savoir le projet de loi n° 7882A, les dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; les modifications du Code de procédure pénale prévues par l'article 12 du projet de loi n° 7882 initial sont ainsi reprises dans le projet de loi n° 7882B.

Partant, le projet de loi n° 7882A reprend du projet de loi initial les articles 1^{er} à 11 et le projet de loi n° 7882B reprend du projet de loi initial l'article 12 devenant son article unique. Le présent commentaire des articles se limitera à l'article unique du projet de loi n° 7882B.

Article 1^{er} du projet de loi n° 7882 (devenu l'article 1^{er} du projet de loi n° 7882A)

L'article 1^{er} du projet de loi n° 7882 déterminait tant le champ d'application que la finalité poursuivie par le projet de loi en cause.

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 1^{er} du projet de loi n° 7882 devient l'article 1^{er} du projet de loi n° 7882A.

Article 2 du projet de loi n° 7882 (devenu l'article 2 du projet de loi n° 7882A)

L'article 2 du projet de loi n° 7882 déterminait le responsable du traitement des données personnelles contenues dans l'application et précise qu'elle est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE »).

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 2 du projet de loi n° 7882 devient l'article 2 du projet de loi n° 7882A.

Article 3 du projet de loi n° 7882 (devenu l'article 3 du projet de loi n° 7882A)

L'article 3 du projet de loi n° 7882 traitait des modules que comprendrait l'application et précise les conditions d'accès.

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 3 du projet de loi n° 7882 devient l'article 3 du projet de loi n° 7882A.

Article 4 du projet de loi n° 7882 (devenu l'article 4 du projet de loi n° 7882A)

L'article 4 du projet de loi n° 7882 traitait du module « casier judiciaire ».

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 4 du projet de loi n° 7882 devient l'article 4 du projet de loi n° 7882A.

Article 5 du projet de loi n° 7882 (devenu l'article 5 du projet de loi n° 7882A)

L'article 5 du projet de loi n° 7882 traitait du module « dossiers répressifs ».

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 5 du projet de loi n° 7882 devient l'article 5 du projet de loi n° 7882A.

Article 6 du projet de loi n° 7882 (devenu l'article 6 du projet de loi n° 7882A)

L'article 6 du projet de loi n° 7882 traitait du module « dossiers jeunesse ».

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 6 du projet de loi n° 7882 devient l'article 6 du projet de loi n° 7882A.

Article 7 du projet de loi n° 7882 (devenu l'article 7 du projet de loi n° 7882A)

L'article 7 du projet de loi n° 7882 traitait du module « entraide pénale internationale ».

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 7 du projet de loi n° 7882 devient l'article 7 du projet de loi n° 7882A.

Article 8 du projet de loi n° 7882 (devenu l'article 8 du projet de loi n° 7882A)

L'article 8 du projet de loi n° 7882 traitait du module « exécution des peines ».

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 8 du projet de loi n° 7882 devient l'article 8 du projet de loi n° 7882A.

Article 9 du projet de loi n° 7882 (devenu l'article 9 du projet de loi n° 7882A)

L'article 9 du projet de loi n° 7882 traitait du module « Service central d'assistance sociale ».

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 9 du projet de loi n° 7882 devient l'article 9 du projet de loi n° 7882A.

Article 10 du projet de loi n° 7882 (devenu l'article 10 du projet de loi n° 7882A)

L'article 10 du projet de loi n° 7882 traitait du module « contrôle des accès ».

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 10 du projet de loi n° 7882 devient l'article 10 du projet de loi n° 7882A.

Article 11 du projet de loi n° 7882 (devenu l'article 11 du projet de loi n° 7882A)

L'article 11 du projet de loi n° 7882 précisait les informations, documents et données qui peuvent être traités dans l'application selon la catégorie de la personne visée et le module concerné.

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 11 du projet de loi n° 7882 devient l'article 11 du projet de loi n° 7882A.

Article 12 du projet de loi n° 7882 (devenu l'article unique du projet de loi n° 7882B)

L'article 12 du projet de loi n° 7882 visait à compléter le dispositif du Code de procédure pénale relatif à la communication qui peut être faite sur les données à disposition des autorités judiciaires par l'insertion des articles 8-2, 8-3 et 8-4 nouveaux.

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'État note que la disposition sous rubrique ne présente qu'un lien indirect avec le cadre légal proposé pour la future application « JU-CHA ».

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 12 du projet de loi n° 7882 devient l'article unique du projet de loi n° 7882B ; l'article unique prend la teneur qui résulte de la décision de scission.

Article 8-2 à insérer dans le Code de procédure pénale

L'article 8-2 à insérer dans le Code de procédure pénale vise à encadrer la communication de documents par le Ministère public aux fins précisées aux deux paragraphes y contenus.

À noter que contrairement à d'autres dispositions réglant l'échange d'informations entre administrations, il n'est pas nécessaire de prévoir un droit d'information spécifique au bénéfice des personnes concernées, étant donné que la décision d'interdiction est transmise par notification du jugement aux personnes condamnées.

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'État indique ne pas être en mesure de se rallier à cette position et juge approprié de compléter le présent article afin d'y indiquer les modalités selon lesquelles les personnes visées par la communication sous rubrique sont informées de cette dernière.

Par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, la Commission de la Justice indique que contrairement à la suggestion du Conseil d'État « d'informer la personne concernée qu'une communication d'informations pénales la concernant a été effectuée et d'informer en même temps le destinataire et la nature de la communication », l'amendement afférent n'a pas introduit une telle obligation d'information. En effet, une telle obligation serait difficilement transposable en pratique. La question se pose notamment pour les condamnations aux interdictions de conduire qui sont transmises au Ministère des transports pour des raisons évidentes tenant à la délivrance du permis de conduire et aux amendes pénales exécutées

recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Ces deux types de condamnations représentent un volume très important, surtout pour les amendes étant donné que presque toute condamnation pénale comporte la condamnation à l'amende.

Une obligation d'informer à chaque fois les personnes concernées que l'information sur leur condamnation a été continuée à l'administration en question pour en assurer l'exécution, à savoir le recouvrement pour les amendes, la délivrance d'un permis de conduire avec exception des trajets professionnels conformément aux condamnations intervenues, entraînerait partant une augmentation élevée du volume de travail et un ralentissement conséquent du processus.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} vise à créer une obligation dans le chef du procureur général d'État de communiquer, le cas échéant par l'intermédiaire du ministère de la Justice, aux parties prenantes la copie ou l'extrait d'une décision de justice prononçant une peine ou une mesure dont ces dernières sont chargées de l'exécution afin de donner une assise légale à cette communication dérogeant au régime général de la protection des données à caractère personnel. Sont ainsi visés en tant que parties prenantes toute administration ou personne morale de droit public, toute personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ainsi que tout ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale.

Les peines et mesures visées comprennent notamment :

- la destitution de titres, grades, fonctions, emplois et offices publics prononcée accessoirement en cas d'une condamnation à réclusion en vertu de l'article 10 du Code pénal ;
- l'interdiction à vie prononcée accessoirement en cas de condamnation à une réclusion de plus de dix ans de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, de vote, d'élection, d'éligibilité, de porter aucune décoration, d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements, de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge aux affaires familiales, s'il en existe, de port ou de détention d'arme et de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement en vertu de l'article 11 du Code pénal ;
- l'interdiction de conduire en vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- l'interdiction de chasser prononcée en vertu de l'article 77 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
- l'interdiction de pêcher en vertu de l'article 56 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
- la fermeture d'établissement prononcée en vertu de l'article 39 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- les interdictions professionnelles prévues par les cadres légaux respectifs ;
- les mesures provisoires, telles que l'interdiction de conduire provisoire ordonnée par le juge d'instruction en vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou encore la fermeture d'établissement provisoire ordonnée par la chambre du conseil en vertu de l'article 40

de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

- le rétablissement des lieux en matière de réparation civile ;
- le placement au sens de l'article 71 du Code pénal.

À noter que la présente disposition est également susceptible de servir de base légale pour la communication à l'administration pénitentiaire des décisions de détention dont elle est amenée à assurer l'exécution *in fine*, en plus de la base légale spéciale que représente l'article 17 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Il en est de même de la communication faite des décisions judiciaires prononçant des peines d'amende à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en vue de leur recouvrement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise à entériner une pratique courante du procureur d'État en dotant la faculté de ce dernier de communiquer aux parties prenantes la copie d'acte de procédure dont ces dernières ont besoin pour l'exécution d'une décision prise par le procureur d'État dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites d'une base légale. Sont ainsi potentiellement visés en tant que parties prenantes toute personne morale de droit public, toute personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, tout médiateur en matière pénale ou facilitateur en matière de justice restaurative. La pratique actuelle consiste à transmettre le procès-verbal constatant l'infraction à l'intervenant chargé de l'exécution de la mesure ordonnée afin que ce dernier dispose du contexte nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les mesures visées comprennent notamment :

- les injonctions thérapeutiques en vertu de l'article 23 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- les stages de conduite en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point 6, de la loi précitée du 14 février 1955 ;
- les médiations pénales en vertu de l'article 24, paragraphe 5, du Code de procédure pénale ;
- la justice restaurative en vertu de l'article 8-1 du Code de procédure pénale.

Article 8-3 à insérer dans le Code de procédure pénale

L'article 8-3 à insérer dans le Code de procédure pénale vise à encadrer la faculté à introduire dans le chef du procureur général d'État et du procureur d'État de communiquer certains faits pénaux attribués à des personnes agissant sous les auspices d'une autre personne afin de « mettre fin ou [de] prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale » d'une autre personne et ce dans les conditions décrites à l'alinéa 1^{er}.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique signifient par cela que le devoir de l'État de protéger ses citoyens devrait prévaloir sur le principe de présomption d'innocence dans certains cas et dans des conditions dûment encadrées par les présentes dispositions. Faisant notamment référence à l'affaire « Villefontaine », la législation française adaptée en conséquence, à savoir les articles 11-2 et 706-47-4 du code de procédure pénale français, et aux prescrits constitutionnels applicables en la matière, tels que l'article 13, paragraphe 1^{er}, la Commission de la Justice fait sien ce raisonnement.

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'État souligne les implications sur les droits et libertés des personnes auxquelles sont attribués les faits ainsi communiqués, notamment le

droit à la protection de la vie privée, les droits de la défense et le principe de la présomption d'innocence, et rappelle l'importance du respect du principe de proportionnalité en présence d'une telle ingérence étatique dans les droits et libertés d'un citoyen. Par ailleurs, le Conseil d'État constate que même si les auteurs du projet de loi initial se disent inspirés par le dispositif français, le champ d'application prévisionnel des dispositions visées par rapport à leur équivalent français relève un « caractère très général du type d'informations qui peuvent être transmises, sans restriction aucune », tout en concevant l'esprit préventif avancé par ces mêmes auteurs. Une généralisation du recours à cette faculté est cependant à proscrire.

Le Conseil d'État constate que, contrairement au droit français, les dispositions sous examen autorisent le procureur général d'État et le procureur d'État de transmettre comme information des faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou de délit sans que le contenu de l'information ne soit précisé. En outre, l'information n'est pas limitée à des décisions rendues dans le cadre d'une procédure pénale. Elle pourrait donc, faute de précisions dans le texte, intervenir même avant toute inculpation, le cas échéant, déjà au niveau d'une enquête préliminaire. Il est également relevé que le cercle des destinataires potentiels de la communication s'avère plus large que celui prévu par la législation française.

Le Conseil d'État constate également que la loi française prescrit que la personne concernée soit informée dans tous les cas et sans délai de la décision du Ministère public de transmettre les informations pénales la concernant. De même, elle prévoit l'obligation de supprimer l'information du dossier relatif à la personne concernée auprès du destinataire de l'information dans le cas où la procédure pénale la concernant s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement ou de relaxe. En outre, ces décisions doivent également faire l'objet d'une information aux personnes de droit public ou privé qui étaient destinataires de l'information initiale, même dans l'hypothèse où le lien juridique ayant existé avec la personne concernée n'existe plus. Ces éléments font également défaut dans le présent projet de loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État estime que le dispositif ainsi proposé « constitue une atteinte manifestement disproportionnée au droit à la protection de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel, tels que consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution » et s'y oppose ainsi formellement.

Par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, la Commission de la Justice modifie le libellé de la disposition sous rubrique afin de répondre aux critiques du Conseil d'État ; le détail des modifications est repris au niveau des commentaires respectifs des paragraphes et alinéas concernés. Afin d'assurer de meilleures garanties pour les personnes concernées et pour éviter une systématisation de ladite mesure, l'amendement afférent vise à l'encadrer de tous les impératifs inscrits dans la législation française.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle reprise ci-dessus en raison des modifications entreprises au niveau du dispositif ainsi que des explications fournies par la Commission de la Justice dans le cadre des amendements afférents.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} vise à introduire une faculté dans le chef du procureur général d'État et du procureur d'État de communiquer à des parties prenantes déterminées des faits pénaux faisant non encore l'objet d'une décision judiciaire attribués à des personnes qui agissent sous la responsabilité de ces dernières, notamment en tant qu'employé ou bénévole afin de « mettre fin ou [de] prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale » d'une autre personne et ce dans les conditions décrites à l'alinéa 1^{er}.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} vise à introduire la faculté de communiquer exposée ci-dessus à destination de tout employeur du secteur public ou privé pour des faits attribués à une personne qu'il emploie. Le procureur général d'État ainsi que le procureur d'État peuvent avoir recours à cette faculté à condition que les faits en cause puissent être qualifiés de crime ou de délit et que leur communication s'impose au vu de leur nature ou des circonstances de leur commission afin de « mettre fin ou [de] prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale » d'une autre personne. Ces conditions s'appliquent par analogie aux alinéas 2 et 3.

Par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, la Commission de la Justice décide de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, **des décisions suivantes**, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou **de délit puni d'une peine d'emprisonnement visés au paragraphe 2**, et **plus particulièrement** :

1° La condamnation, même non définitive ;

2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'État ou par la chambre du conseil ; ou

3° La saisine du juge d'instruction.

Le procureur général d'État et le procureur d'État ne peuvent procéder à cette information que **s'ils estiment** la communication **soit** nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne. ».

Le paragraphe 1^{er} se réfère ainsi maintenant à la condamnation, même non définitive, la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'État ou par la chambre du conseil, ou la saisine du juge d'instruction, à l'image du texte français.

Concernant le cercle des destinataires, la Commission de la Justice plaide toutefois en faveur du maintien de la notion d'« employeur privé », au motif que la disposition proposée serait en cas de sa suppression dépouillée de son sens.

En effet, et surtout dans le cas de personnes soupçonnées d'abus sexuel sur des mineurs, ladite information peut s'avérer importante et ceci notamment dans le cadre du secteur privé. En l'absence de possibilité d'en informer les entités du secteur privé, le procureur général d'État et le procureur d'État pourraient certes informer une école publique que l'un des enseignants a été mis en examen pour une infraction sexuelle en relation avec des mineurs, mais ils ne pourraient pas en prévenir les écoles privées. Un exemple similaire est susceptible de surgir dans le contexte des crèches publiques et crèches privées.

La garantie de l'égalité de traitement et le respect des principes de non-discrimination et de proportionnalité justifient dès lors l'utilité de la présence de la notion de secteur privé dans le texte.

Alinéa 2 initial (devenu l'alinéa 3 nouveau)

L'alinéa 2 initial visait la communication à destination des associations ou fondations pour des faits attribués à un « bénévole au sein de cette association ou fondation » ainsi qu'à destination

des représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi pour les « faits attribués à un ecclésiastique ou une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté ».

Suite à la scission de l'alinéa 1^{er} par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, une partie de son libellé devient l'alinéa 2 nouveau et l'alinéa 2 initial devient l'alinéa 3 nouveau.

Alinéa 2 nouveau

Par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, la Commission de la Justice décide de modifier et de scinder l'alinéa 1^{er} dans sa teneur initiale de sorte qu'une partie de son libellé initial devienne l'alinéa 2 nouveau qui se présente comme suit :

« Le procureur général d'État et le procureur d'État ne peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication ~~soit~~ nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne. ».

Les références aux alinéas subséquents sont adaptées en conséquence.

Alinéa 3 initial (devenu l'alinéa 4 nouveau)

L'alinéa 3 initial concernait la communication à destination des administrations, des personnes morales de droit public, des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou des ordres professionnels pour des faits attribués à « une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément ».

Suite à la scission de l'alinéa 1^{er} par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, une partie de son libellé devient l'alinéa 2 nouveau et l'alinéa 3 initial devient l'alinéa 4 nouveau.

Alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial)

Suite à la scission de l'alinéa 1^{er} par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, une partie de son libellé devient l'alinéa 2 nouveau et l'alinéa 2 initial devient l'alinéa 3 nouveau.

L'alinéa 3 nouveau vise à introduire la faculté de communiquer exposée ci-dessus à destination de toute association ou fondation pour des faits attribués à un « bénévole au sein de cette association ou fondation » ainsi qu'à destination de tout représentant d'une communauté religieuse reconnue par la loi pour les « faits attribués à un ecclésiastique ou une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté ». L'exercice de cette faculté se fait dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}.

Les communautés religieuses reconnues ainsi visées sont les suivantes :

- l'Église protestante en vertu de la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église protestante du Luxembourg et à l'Église protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Églises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État, et de la loi du 10 juillet

- 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église protestante du Luxembourg, d'autre part ;
- la communauté musulmane en vertu de la loi modifiée du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - l'Église catholique en vertu de la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché; 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail; 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes; 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - l'Église orthodoxe en vertu de la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Églises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Églises ;
 - l'Église anglicane en vertu de la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Église et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Église anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Église ;
 - la communauté israélite en vertu de la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part.

Alinéa 4 nouveau (alinéa 3 initial)

Suite à la scission de l'alinéa 1^{er} par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, une partie de son libellé devient l'alinéa 2 nouveau et l'alinéa 3 initial devient l'alinéa 4 nouveau.

L'alinéa 4 nouveau vise à introduire la faculté de communiquer exposée ci-dessus à destination de toute administration, toute personne morale de droit public, toute personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou tout ordre professionnel pour des faits attribués à « une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous

leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément ». L'exercice de cette faculté se fait dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}.

Paragraphe 2 initial (devenu le paragraphe 3 nouveau)

Le paragraphe 2 initial prévoyait que dans le cas où le procureur général d'État ou le procureur d'État aurait eu recours à une ou plusieurs des facultés prévues au paragraphe 1^{er}, il devra également informer le destinataire de la communication en cause de l'issue de la procédure pénale, si le « lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours ».

Suite à l'insertion du paragraphe 2 nouveau par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, le paragraphe 2 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Paragraphe 2 nouveau

Par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, la Commission de la Justice décide d'insérer un paragraphe 2 nouveau prenant la teneur suivante :

« (2) Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :

1° Infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal ;

2° Infraction de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;

3° Infractions d'attentat à la pudeur et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal ;

4° Infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;

5° Infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;

6° Infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévue à l'article 384 du Code pénal ;

7° Infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal. ».

Est ainsi restreint le champ d'application de l'article 8-3 du Code de procédure pénale et introduit un paragraphe 2 nouveau qui vise, à l'image de la législation française, une liste d'infractions concernées par la communication des informations aux employés publics ou privés.

Paragraphe 3 initial (devenu le paragraphe 4 nouveau)

Le paragraphe 3 initial contenait des précisions quant aux formes et modalités relatives aux communications prévues ci-dessus.

Suite à l'insertion du paragraphe 2 nouveau par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 2 initial)

Suite à l'insertion du paragraphe 2 nouveau par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, le paragraphe 2 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, prévoyait que dans l'hypothèse où le procureur général d'État ou le procureur d'État aurait eu recours à une ou plusieurs des facultés prévues au paragraphe 1^{er}, il devra également informer le destinataire de la communication en cause de l'issue de la procédure pénale, si le « lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours ».

Par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, la Commission de la Justice décide de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (32) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au paragraphe 1^{er}.

Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1^{er} de l'issue de la procédure pénale, ~~sous réserve que le lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours.~~ ».

Une obligation d'information à destination la personne concernée par la décision du Ministère public de transmettre les informations pénales la concernant est ainsi intégrée dans le dispositif proposé.

Finalement, le Conseil d'État estime que le fait que « ces décisions doivent également faire l'objet d'une information aux personnes de droit public ou privé qui étaient destinataires de l'information initiale, même dans l'hypothèse où le lien juridique ayant existé avec la personne concernée n'existe plus » ferait défaut dans le projet de loi sous avis. Le bout de phrase « sous réserve que le lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours » est partant supprimé du projet de loi tel que sollicité par le Conseil d'État.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 3 initial)

Suite à l'insertion du paragraphe 2 nouveau par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Le paragraphe 4 nouveau précise la forme que peuvent revêtir les communications visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Celle-ci peut se présenter sous forme d'extraits ou de copies d'actes de procédure pénale, y compris des décisions de justice se prononçant sur le fond de l'accusation. Est encore précisé que pour les communications visées au paragraphe 1^{er} et en sus des conditions de fond posées par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, applicables par analogie au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, le consentement du juge d'instruction sera nécessaire, si les faits faisant l'objet de la communication en question sont visés par une information judiciaire en cours.

Paragraphe 5 nouveau

Par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, la Commission de la Justice insère un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

« (5) Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquittement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au paragraphe 1^{er} supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée. ».

En ce que le Conseil d'État s'est interrogé sur « l'obligation de supprimer l'information du dossier relatif à la personne concernée auprès du destinataire de l'information dans le cas où la procédure pénale la concernant s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement ou de relaxe », le paragraphe 5 nouveau, inspiré du libellé français, entend répondre à cette préoccupation du Conseil d'État.

Article 8-4 à insérer dans le Code de procédure pénale

L'article 8-4 à insérer dans le Code de procédure pénale précise que le contenu des communications visées ci-dessous sont confidentielles et que son usage est restreint aux fins auxquelles il a été transmis en conformité aux dispositions légales y applicables. Ses destinataires sont tenus au secret professionnel et les peines prévues à l'article 458 du Code pénal s'appliquent.

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'État note que le dispositif français prévoit qu'au-delà des destinataires de la communication en question, toute personne qui en a connaissance est également tenue au secret professionnel et juge utile que cette précision soit intégrée dans son équivalent luxembourgeois.

En outre, le Conseil d'État se doit de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en ce qu'il ne conçoit pas quel usage le destinataire de la communication peut faire de son contenu.

Finalement, le Conseil d'État demande que le renvoi erroné contenu dans le libellé initial de la disposition sous rubrique soit corrigé.

Par amendements parlementaires du 13 janvier 2023, la Commission de la Justice décide de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles ~~8-2 et 8-3 12 et 13~~ sont confidentiels ~~et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.~~ Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines.

Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-2 ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.

L'administration, la personne ou l'ordre mentionnés à l'article 8-3, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-3, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour des finalités de,

1° cessation ou de suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée,

2° l'exercice de poursuites disciplinaires,

3° mesures de l'autorité de contrôle,

4° retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée. ».

En premier lieu, les références aux articles 12 et 13 ont été rectifiées et remplacées par les références aux articles 8-2 et 8-3.

En deuxième lieu et afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022, l'article 8-4 à insérer dans le Code de procédure pénale est reformulé à l'instar de l'article 1^{er}, point 1°, de la loi française du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, tel que préconisé par le Conseil d'État.

Pour l'article 8-2, la finalité de la transmission est indiquée et évidente, c'est-à-dire la communication d'une décision ayant prononcé une peine ou une mesure à l'administration chargée d'assurer l'exécution de la peine. Pour l'article 8-3, la finalité de la transmission a été clarifiée en s'inspirant du texte allemand dans la matière, à savoir la « *Einführungsgesetz zum Gerichtsverfassungsgesetz* ».

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État note que les amendements entendent répondre à la réserve de dispense du second vote constitutionnel reprise ci-dessus, en précisant l'utilisation que le destinataire de l'information pourra en faire. À l'instar du procureur général d'État, le Conseil d'État estime que ces dispositions ont trait à l'article 8-3 du Code de procédure pénale et suggère de les intégrer à cet endroit dans un paragraphe 5 nouveau à insérer entre les paragraphes 4 et 5 proposés. Si la loi détermine les finalités de la transmission des informations et actes de procédure pénale communiqués, il est évident que cette disposition n'a aucun effet direct sur le cadre légal existant dans lequel peuvent s'effectuer la cessation ou la suspension de l'activité de la personne concernée, l'exercice de poursuites disciplinaires, les mesures d'une autorité de contrôle ou le retrait d'un agrément ou d'une autorisation. Toutes ces procédures continuent d'être régies quant à la forme et quant au fond par les lois afférentes.

Sous le bénéfice de cette précision, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'endroit des dispositions de l'article 8-4.

Article unique (article 12 du projet de loi n° 7882)

Suite à la scission effectuée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023, l'article 12 du projet de loi n° 7882 devient l'article unique du projet de loi n° 7882B ; l'article unique prend la teneur qui résulte de la décision de scission. Les développements relatifs aux subdivisions de l'article 12 du projet de loi n° 7882 ainsi devenu l'article unique du présent projet de loi ne sont plus repris ci-dessous ; le commentaire repris ci-dessous ne concerne que les développements intervenus après la scission précitée.

La numérotation des subdivisions de l'article unique est celle qui ressort de la scission et ne tient pas compte des réagencements intervenus au niveau de l'article 12 du projet de loi n° 7882, ne reflétant ainsi que les réagencements effectués après la scission au niveau de l'article unique du projet de loi n° 7882B ; les mentions « initial » et « nouveau » sont dès lors à mettre en relation avec le dispositif initial du projet de loi n° 7882B tel qu'il ressort de la scission.

Article 8-2 à insérer dans le Code de procédure pénale

L'article 8-2 à insérer dans le Code de procédure pénale vise à encadrer la communication de documents par le Ministère public aux fins précisées ci-dessous.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} vise à créer une obligation dans le chef du procureur général d'État de communiquer, le cas échéant par l'intermédiaire du ministère de la Justice, aux parties prenantes la copie ou l'extrait d'une décision de justice prononçant une peine ou une mesure

dont ces dernières sont chargées de l'exécution afin de donner une assise légale à cette communication dérogeant au régime général de la protection des données à caractère personnel.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise à entériner une pratique courante du procureur d'État en dotant la faculté de ce dernier de communiquer aux parties prenantes la copie d'acte de procédure dont ces dernières ont besoin pour l'exécution d'une décision prise par le procureur d'État dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites. Sont ainsi potentiellement visées en tant que parties prenantes toute personne morale de droit public, toute personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, tout médiateur en matière pénale ou facilitateur en matière de justice restaurative. La pratique actuelle consiste à transmettre le procès-verbal constatant l'infraction à l'intervenant chargé de l'exécution de la mesure ordonnée afin que ce dernier dispose du contexte nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Paragraphe 3 nouveau (article 8-4, alinéa 2 initial, à insérer dans le Code de procédure pénale)

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice décide de faire de l'article 8-4, alinéa 2 initial, à insérer dans le Code de procédure pénale, un paragraphe 3 nouveau au sein de l'article 8-2 à insérer dans le Code de procédure pénale en modifiant sa teneur comme suit :

« (3) Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-2 au présent article ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis. ».

Dans son quatrième avis complémentaire du 10 mars 2026, le Conseil d'État marque son accord avec le présent réagencement.

Article 8-3 à insérer dans le Code de procédure pénale

L'article 8-3 à insérer dans le Code de procédure pénale vise à encadrer la faculté à introduire dans le chef du procureur général d'État et du procureur d'État de communiquer certains faits pénaux attribués à des personnes agissant sous les auspices d'une autre personne afin de « mettre fin ou [de] prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale » d'une autre personne et ce dans les conditions décrites à l'alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État s'était formellement opposé dans son avis du 22 juillet 2022 au cercle des destinataires proposé et avait demandé « que le texte sous examen soit reformulé en prenant pour modèle la législation française ».

Les amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Justice lors de la réunion du 11 janvier 2023 avaient repris une partie des dispositions françaises afférentes, tout en maintenant l'étendue du cercle de personnes concernées et en visant le secteur public et le secteur privé. Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État a levé son opposition formelle et, au vu des explications fournies et des modifications proposées, a marqué son accord avec le texte amendé.

Dans leurs avis respectifs de 2023, les autorités judiciaires critiquent que « la communication pénale visée à l'article 8-3 [à insérer dans le Code de procédure pénale] soit limitée indistinctement pour l'ensemble des destinataires, y inclus les autorités publiques, à une liste d'infractions visant exclusivement des atteintes contre les personnes et qui exclut ainsi toutes les autres infractions prévues par les loi pénales (et notamment celles contre les propriétés, l'ordre public, la foi publique etc.) ».

Pour donner suite aux explications des autorités judiciaires et en considérant le contexte spécifique du statut du fonctionnaire d'État, l'amendement sous rubrique propose dès lors de compléter l'article 8-3 à insérer dans le Code de procédure pénale en distinguant entre la communication de l'information pénale à l'employeur du secteur public et du secteur privé chargé d'une mission de service public, d'une part, et la communication de l'information pénale à l'employeur du secteur privé, d'une association ou d'une fondation et aux représentants d'une communauté religieuse, d'autre part.

- Pour ce qui est de la communication de l'information pénale à l'employeur du secteur public et du secteur privé chargé d'une mission de service public :

À l'instar de l'article 11-2 du code de procédure pénale français, il est proposé de supprimer la référence à la liste des infractions et de conférer au procureur général d'État et au procureur d'État la faculté de communiquer à un employeur du secteur public, l'information pénale concernant un fonctionnaire, par exemple, dans les situations énumérées au point 4 de l'avis complémentaire commun des parquets des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg du 17 janvier 2023. Les autorités judiciaires citent, notamment, les exemples d'infractions pénales commises par des agents de police, agents de la douane, des membres de l'armée luxembourgeoise, la conduite en état d'ivresse par un pilote, l'infraction de blanchiment d'argent ou de fraude fiscale par un membre de la Commission de surveillance du secteur financier ou bien l'infraction d'escroquerie, de vol ou détournement de fonds publics par un fonctionnaire d'État.

La disposition en projet permettrait également au procureur général d'État et au procureur d'État de communiquer les informations visées à un employeur du secteur privé chargé d'une mission de service public. En effet, dans de nombreux cas, des personnes exerçant des fonctions essentielles dans le cadre de missions de service public sont employées par des structures de droit privé (par exemple des établissements scolaires libres, des hôpitaux ou des maisons de soins gérés par des fondations ou des associations).

Il est dès lors indispensable que le Ministère public puisse informer l'employeur de faits graves imputés à un membre de son personnel, même en dehors des cas couverts par la liste limitative des infractions visées à l'article 8-3 à insérer dans le Code de procédure pénale et ce indépendamment du statut public ou privé de l'établissement, dès lors que celui-ci est investi d'une mission de service public.

À titre d'exemple, l'on peut citer le cas d'un enseignant impliqué dans un trafic de stupéfiants ou celui d'un soignant, employé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées, ayant commis un vol ou un abus de faiblesse.

Dans cette perspective, il est proposé d'étendre explicitement le champ d'application de l'article 8-3, paragraphe 1^{er}, à insérer dans le Code de procédure pénale aux employeurs privés exerçant une mission de service public, afin de permettre une information cohérente, équitable et efficace dans les mêmes conditions que celles applicables aux employeurs publics.

Il convient par ailleurs de relever que la notion de « personne chargée d'une mission de service public » figure d'ores et déjà à la dernière phrase de l'article 8-3, paragraphe 1^{er}, à insérer dans le Code de procédure pénale. Toutefois, cette occurrence vise une fonction de contrôle exercée par une telle personne et non directement l'employeur concerné. L'insertion de cette notion dès le début du paragraphe 1^{er} permettrait d'assurer une meilleure cohérence de la disposition légale et d'en clarifier la portée normative.

Enfin, il est utile de rappeler que la circulaire belge du Collège des procureurs généraux du 9 janvier 2020, fondée sur l'article 1380, alinéa 2, du Code judiciaire belge, selon lequel « [l]e ministère public décide de la communication et de la copie des actes d'instruction et de

procédure dans le cadre d'affaires disciplinaires ou à des fins administratives », mentionne expressément, parmi les personnes pouvant être visées par une telle information « 3.2. Les personnes qui participent à l'exercice de missions de service au public ou qui sont investies de la confiance publique ».

Cette référence comparée renforce la légitimité d'une telle communication à l'égard des employeurs privés chargés d'une mission de service public, dans une logique de transparence, de sécurité et de responsabilité.

- Concernant la communication de l'information pénale à l'employeur du secteur privé, d'une association ou d'une fondation et aux représentants d'une communauté religieuse :

La référence à la liste des infractions est maintenue et la procédure demeure donc identique à celle proposée par les amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 11 janvier 2023 et pour lesquels le Conseil d'État avait levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Néanmoins, afin de restreindre davantage le cercle de ces destinataires pour ce qui est du secteur privé, l'amendement unique suggère, conformément à la proposition de texte du Parquet général du 26 janvier 2023, de limiter la communication des données personnelles en matière pénale au cas de figure où la personne intéressée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs ou des personnes vulnérables.

Dans son quatrième avis complémentaire du 10 mars 2026, le Conseil d'État note que les auteurs de l'amendement sous examen introduisent une nouvelle distinction entre les employeurs du secteur privé chargés d'une mission publique, d'une part, et les employeurs privés, d'autre part.

Pour la première catégorie d'employeurs, la liste exhaustive d'infractions pénales pour lesquelles le procureur général d'État et les procureurs d'État peuvent informer l'employeur a été supprimée. La nouvelle disposition s'inspire du droit français, en l'occurrence de l'article 11-2 du code de procédure pénale français. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 22 juillet 2022 sur le projet de loi initial n° 7882, dans lequel il avait constaté « que les auteurs du projet de loi sous rubrique n'ont pas suivi en entier le modèle français, dont ils indiquent s'être inspirés, mais proposent un élargissement du champ d'application de la nouvelle réglementation, tout en omettant de reprendre toutes les garanties inscrites dans la législation française ». Dans ce même avis, le Conseil d'État avait demandé « que le texte sous examen soit reformulé en prenant pour modèle la législation française en ce qui concerne la restriction de son champ d'application et les garanties pour les personnes concernées ».

Le Conseil d'État tient encore à souligner que le traitement des données à caractère personnel relève d'une matière réservée à la loi en application des articles 31 et 37 de la Constitution, depuis la révision constitutionnelle de 2023. L'article 31 précité dispose que « [t]oute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi », tandis que l'article 37, première phrase, de la Constitution, précise que « [t]oute limitation à l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel ».

Il s'ajoute à ce rappel des textes fondamentaux que la Cour constitutionnelle, en affinant sa jurisprudence antérieure, a, dans son arrêt n° 177 du 3 mars 2023, retenu que « [d]'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées par la Constitution à la loi, la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et

l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ».

Le texte sous examen, en visant tous les crimes et délits comme cas d'ouverture pour une information des employeurs publics et des employeurs privés chargés d'une mission de service public par le procureur général d'État ou les procureurs d'État et en prévoyant que ces derniers peuvent procéder à cette information « pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public », notion particulièrement vaste, n'encadre ainsi pas suffisamment le pouvoir du procureur général d'État et des procureurs d'État ; les éléments essentiels ne figurant pas dans la loi.

En outre, le Conseil d'État estime que la disposition sous examen crée une différence de traitement entre les personnes relevant des employeurs publics et les employeurs privés exerçant une mission de service public, d'une part, et les personnes relevant des employeurs privés, d'autre part, catégories de personnes se trouvant pourtant dans des situations tout à fait comparables. Selon l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant la différence de traitement ainsi instituée entre ces deux catégories de personnes, de sorte que la disposition sous examen se heurte manifestement au principe de l'égalité devant la loi.

En raison de la contrariété de la disposition sous examen aux articles 15, paragraphe 1^{er}, 31 et 37 de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition.

Le Conseil d'État recommande aux auteurs de s'en tenir au texte précédant l'amendement sous rubrique, auquel le Conseil d'État avait marqué son accord, tout en y apportant des adaptations prévues par l'amendement sous examen. Le Conseil d'État pourrait toutefois concevoir une liste plus longue que celle initialement prévue, en reprenant par exemple la liste modifiée de l'article 8-3, paragraphe 2 nouveau, à insérer dans le Code de procédure pénale. Enfin, le Conseil d'État demande encore de viser le « trouble grave à l'ordre public » afin de mieux encadrer cette notion et limiter l'entorse aux droits précités aux cas présentant une gravité particulière.

En tout état de cause, il appartiendra au procureur général d'État et aux procureurs d'État d'apprécier la nécessité d'une information de l'employeur, au regard du lien entre l'infraction et l'activité exercée par la personne concernée.

Afin de lever son opposition formelle, le Conseil d'État propose le texte suivant pour l'article 8-3 à insérer dans le Code de procédure pénale :

« Art. 8-3. (1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public et tout employeur du secteur privé chargé d'une mission de service public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, des décisions suivantes, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement visé au paragraphe 2, et plus particulièrement :

- 1° la condamnation, même non définitive ;
- 2° la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'État ou par la chambre du conseil ;
- 3° la saisine du juge d'instruction.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent également informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation, un permis ou un agrément.

Le procureur général d'État et le procureur d'État ne peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou, des circonstances de leur commission ou de leur lien avec l'activité professionnelle ou sociale de la personne concernée, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble grave à l'ordre public ou, à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

(2) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit, dans les conditions du paragraphe 1^{er}, tout employeur du secteur privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté, pour autant que la personne intéressée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs ou des personnes vulnérables et que les faits constituent l'une des infractions suivantes : Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :

1° infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal ;

2° infractions de torture prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;

3° infractions d'atteinte à l'intégrité sexuelle et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal ;

4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants, prévues aux articles 379 et 379*bis*, 382-1 et 382-2, 382-4 et 382-5, du Code pénal ;

5° infractions prévues aux articles 383 à 385 et 385-2 à 385*ter* du Code pénal relatifs aux outrages publics aux bonnes mœurs et aux dispositions particulières visant à protéger la jeunesse ;

6° infractions prévues à l'article 409*bis* du Code pénal relatif à la mutilation d'organes génitaux.

(3) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne concernée de sa décision de transmettre l'information prévue aux paragraphes 1^{er} et 2. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'issue de la procédure pénale.

(4) L'information visée aux paragraphes 1^{er} et 2 peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(5) L'administration, la personne ou l'ordre visé aux paragraphes 1^{er} et 2, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément au présent article, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour les finalités suivantes :

1° la cessation ou la suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée ;

- 2° l'exercice de poursuites disciplinaires ;
- 3° les mesures de l'autorité de contrôle ;
- 4° le retrait de l'agrément, du permis ou de l'autorisation délivrée.

(6) Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquittement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné aux paragraphes 1^{er} ~~et 2~~ supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée. ».

Lors de sa réunion du 23 avril 2026, la Commission de la Justice décide de faire sienne la proposition de texte reprise ci-dessus, tout en redressant une erreur matérielle en faisant figurer le terme « visé » au pluriel afin qu'il ressorte du libellé de la disposition qu'est visé le « crime » ou le « délit » auxquels est fait référence au paragraphe 2 de cette même disposition.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} vise à introduire une faculté dans le chef du procureur général d'État et du procureur d'État de communiquer à des parties prenantes déterminées des faits pénaux, faisant non encore l'objet d'une décision judiciaire, attribués à des personnes qui agissent sous la responsabilité des dernières, notamment en tant qu'employé ou bénévole, afin de « mettre fin ou [de] prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale » d'une autre personne et ce dans les conditions décrites à l'alinéa 1^{er}.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} vise à introduire la faculté de communiquer exposée ci-dessus à destination de tout employeur du secteur public ou privé pour des faits attribués à une personne qu'il emploie.

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice remplace les termes « ou privé » par les termes « et tout employeur du secteur privé chargé d'une mission de service public » et supprime les termes « visés au paragraphe 2, et plus particulièrement ».

Suite à la susdite reprise de la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son quatrième avis complémentaire du 10 mars 2026, la présente disposition prend la teneur suivante :

« Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ~~et tout employeur du secteur privé chargé d'une mission de service public ou privé~~ des faits attribués à une personne qu'il emploie, des décisions suivantes, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement visé au paragraphe 2, et plus particulièrement :

- 1° la condamnation, même non définitive ;
- 2° la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'État ou par la chambre du conseil ;
- 3° la saisine du juge d'instruction. ».

Alinéa 2 initial (devenu l'alinéa 3 nouveau)

L'alinéa 2 initial limite la faculté prévue à l'alinéa 1^{er} aux seuls cas dans lesquels le procureur général d'État et le procureur d'État estiment la communication nécessaire « compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne ».

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice fait de l'alinéa 2 initial un alinéa 2 nouveau ; l'alinéa 2 initial devient dès lors l'alinéa 3 nouveau.

Alinéa 2 nouveau

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice fait de l'alinéa 4 initial un alinéa 2 nouveau, tout en ajoutant le terme « également » entre les termes « peuvent » et « informer ».

Alinéa 3 initial (intégré au paragraphe 2)

L'alinéa 3 initial visait à introduire la faculté de communiquer exposée ci-dessus à destination de toute association ou fondation pour des faits attribués à un « bénévole au sein de cette association ou fondation » ainsi qu'à destination de tout représentant d'une communauté religieuse reconnue par la loi pour les « faits attribués à un ecclésiastique ou une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté ».

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice intègre l'alinéa 3 initial du paragraphe 1^{er} au paragraphe 2.

Alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial)

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice fait de l'alinéa 2 initial un alinéa 2 nouveau ; l'alinéa 2 initial devient dès lors l'alinéa 3 nouveau.

L'alinéa 3 nouveau limite la faculté prévue à l'alinéa 1^{er} aux seuls cas dans lesquels le procureur général d'État et le procureur d'État estiment la communication nécessaire « compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne ».

Suite à la susdite reprise de la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son quatrième avis complémentaire du 10 mars 2026, la présente disposition prend la teneur suivante :

« Le procureur général d'État et le procureur d'État ne peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits ~~ou~~, des circonstances de leur commission ou de leur lien avec l'activité professionnelle ou sociale de la personne concernée, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble grave à l'ordre public ~~ou~~, à l'intégrité physique ou morale d'une personne. ».

Alinéa 4 initial (devenu l'alinéa 2 nouveau)

L'alinéa 4 initial visait à introduire la faculté de communiquer exposée ci-dessus à destination de toute administration, toute personne morale de droit public, toute personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou tout ordre professionnel pour des faits attribués à « une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément ».

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice fait de l'alinéa 4 initial un alinéa 2 nouveau, tout en ajoutant le terme « également » entre les termes « peuvent » et « informer ».

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 limitait le champ d'application du présent article aux infractions suivantes :

- 1° Infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal ;
- 2° Infraction de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;
- 3° Infractions d'attentat à la pudeur et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal ;
- 4° Infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;
- 5° Infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;
- 6° Infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévue à l'article 384 du Code pénal ;
- 7° Infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal.

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice intègre l'alinéa 3 initial du paragraphe 1^{er} au paragraphe 2, tout en y apportant les modifications suivantes :

« **(2)** Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer **par écrit**, dans les conditions **de l'alinéa 4^{er} du paragraphe 1^{er}, tout employeur du secteur privé des faits attribués à une personne qu'il emploie**, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté, **pour autant que la personne intéressée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs ou des personnes vulnérables et que les faits constituent l'une des infractions suivantes : Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :**

- 1° infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal ;
- 2° infractions de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;
- 3° infractions **d'attentat à la pudeur d'atteinte à l'intégrité sexuelle** et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal ;
- 4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, **et** à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants **à l'égard d'un mineur**, prévues aux articles 379, **et** 379bis, 382-1 et 382-2, **382-4 et** 382-5, du Code pénal ;
- 5° infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne concernée se présentant comme telle, en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;**
- 6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;**

7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal.

5° infractions prévues aux articles 383 à 385 et 385-2 à 385ter du Code pénal relatifs aux outrages publics aux bonnes mœurs et aux dispositions particulières visant à protéger la jeunesse ;

6° infractions prévues à l'article 409bis du Code pénal relatif à la mutilation d'organes génitaux. ».

La liste des infractions visée à l'article 8-3, paragraphe 2, à insérer dans le Code de procédure pénale est donc maintenue pour le deuxième volet de la communication, c'est-à-dire à l'employeur du secteur privé, d'une association ou d'une fondation et aux représentants d'une communauté religieuse. Concernant plus particulièrement la liste des infractions, l'amendement propose les rectifications suivantes :

Au point 3°, la mention « d'attentat à la pudeur » est remplacée par celle « d'atteinte à l'intégrité sexuelle » pour faire suite à la loi du 7 août 2023 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs.

Au point 4°, il est proposé de supprimer la référence « à l'égard d'un mineur ». Les infractions précédant le trafic illicite de migrants sont visées sans référence spécifique aux mineurs. Les articles 379 et 379bis du Code pénal concernent l'infraction générique d'« exploitation de la prostitution et du proxénétisme », dont le volet mineur fait partie intégrante. L'article 382-1 du Code pénal vise l'infraction de traite des êtres humains et l'article 382-2 du Code pénal prévoit les circonstances aggravantes de l'infraction prémentionnée, dont le cas de l'infraction commise envers un mineur (article 382-2, paragraphe 2, point 3), du Code pénal). L'infraction de trafic illicite de migrants est donc la seule infraction limitée aux mineurs et dont la disposition visée, c'est-à-dire l'article 382-5 du Code pénal, concerne uniquement les circonstances aggravantes de l'infraction précitée. Or, la gravité de l'infraction de trafic illicite de migrants mérite que l'infraction générique de trafic illicite de migrants soit également visée à l'article 8-3, paragraphe 2, à insérer dans le Code de procédure pénale et que la formulation du texte soit adaptée en ce sens. L'amendement propose partant de supprimer la référence aux mineurs et d'ajouter l'article 382-4 du Code pénal qui vise l'infraction générique de trafic illicite de migrants.

Les infractions visées aux points 5° à 7° initiaux sont supprimées, puisqu'elles sont intégrées dans l'énumération du point 5° nouveau, étant donné qu'elles tombent intégralement sous le même chapitre VII du Code pénal.

Finalement et tel que préconisé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, l'amendement sous rubrique créée, *in fine* de l'article 8-3, paragraphe 2, à insérer dans le Code de procédure pénale, les points 5° et 6° nouveaux, complétant ainsi les références aux infractions proposées par le procureur général d'État dans son avis complémentaire du 26 janvier 2023.

Suite à la susdite reprise de la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son quatrième avis complémentaire du 10 mars 2026, la présente disposition prend la teneur suivante :

« (2) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit, dans les conditions du paragraphe 1^{er}, tout employeur du secteur privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi

que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté, pour autant que la personne intéressée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs ou des personnes vulnérables et que les faits constituent l'une des infractions suivantes : Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :

- 1° infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal ;
- 2° infractions de torture prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;
- 3° infractions d'atteinte à l'intégrité sexuelle et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal ;
- 4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants, prévues aux articles 379 et 379bis, 382-1 et 382-2, 382-4 et 382-5, du Code pénal ;
- 5° infractions prévues aux articles 383 à 385 et 385-2 à 385ter du Code pénal relatifs aux outrages publics aux bonnes mœurs et aux dispositions particulières visant à protéger la jeunesse ;
- 6° infractions prévues à l'article 409bis du Code pénal relatif à la mutilation d'organes génitaux. ».

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise à instaurer une obligation dans le chef du procureur général d'État ou du procureur d'État en vue de l'information sans délai de la décision de transmettre l'information prévue au paragraphe 1^{er}. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1^{er} de l'issue de la procédure pénale.

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice modifie la disposition sous rubrique comme suit :

« (3) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne **concernée** de sa décision de transmettre l'information prévue **au paragraphe 1^{er} aux paragraphes 1^{er} et 2**. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément **au paragraphe 1^{er} aux paragraphes 1^{er} et 2** de l'issue de la procédure pénale. ».

L'insertion du terme « concernée » fait suite à une observation afférente du Conseil d'État et les remplacements sont dus au réagencement effectué au niveau des paragraphes 1^{er} et 2 par les mêmes amendements parlementaires.

Suite à la susdite reprise de la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son quatrième avis complémentaire du 10 mars 2026, la présente disposition prend la teneur suivante :

« (3) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne concernée de sa décision de transmettre l'information prévue aux paragraphes 1^{er} et 2. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'issue de la procédure pénale. ».

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 nouveau précise la forme que peut revêtir les communications visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Celle-ci peut se présenter sous forme d'extraits ou de copies d'actes de procédure pénale, y compris des décisions de justice se prononçant sur le fond de l'accusation. Est encore précisé que pour les communications visées au paragraphe 1^{er} et en sus des conditions de fond posées par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, applicables par analogie au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, le consentement du juge d'instruction sera nécessaire, si les faits faisant l'objet de la communication en question sont visés par une information judiciaire en cours.

Suite à la susdite reprise de la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son quatrième avis complémentaire du 10 mars 2026, la présente disposition prend la teneur suivante :

« (4) L'information visée aux paragraphes 1^{er} ~~et 2~~ peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction. ».

Paragraphe 5 initial (devenu le paragraphe 6 nouveau)

Le paragraphe 5 initial prévoyait la suppression de l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée par l'administration, la personne ou l'ordre visé au paragraphe 1^{er} lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquittement, à l'exception des cas dans lesquels une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État.

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice insère un paragraphe 5 nouveau ; le paragraphe 5 initial devient dès lors le paragraphe 6 nouveau.

Paragraphe 5 nouveau

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice insère un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

« (5) L'administration, la personne ou l'ordre visé aux paragraphes 1^{er} et 2, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément au présent article, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour les finalités suivantes :

- 1° la cessation ou la suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée ;
- 2° l'exercice de poursuites disciplinaires ;
- 3° les mesures de l'autorité de contrôle ;
- 4° le retrait de l'agrément, du permis ou de l'autorisation délivrée. »

La présente insertion fait suite aux observations du Conseil d'État relatives à la définition des finalités dans le cadre desquelles les communications susvisées peuvent être faites.

Suite à la susdite reprise de la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son quatrième avis complémentaire du 10 mars 2026, la présente disposition prend la teneur suivante :

« (5) L'administration, la personne ou l'ordre visé aux paragraphes 1^{er} ~~et 2~~, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués

conformément au présent article, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour les finalités suivantes :

- 1° la cessation ou la suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée ;
- 2° l'exercice de poursuites disciplinaires ;
- 3° les mesures de l'autorité de contrôle ;
- 4° le retrait de l'agrément, du permis ou de l'autorisation délivrée. ».

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 5 initial)

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice insère un paragraphe 5 nouveau ; le paragraphe 5 initial devient dès lors le paragraphe 6 nouveau tout en supprimant le terme « légalement » et en remplaçant les termes « au paragraphe 1^{er} » par les termes « aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

Le paragraphe 6 nouveau prévoit ainsi la suppression de l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée par l'administration, la personne ou l'ordre visé au paragraphe 1^{er} lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement, à l'exception des cas dans lesquels une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État.

Suite à la susdite reprise de la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son quatrième avis complémentaire du 10 mars 2026, la présente disposition prend la teneur suivante :

« (6) Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné aux paragraphes 1^{er} ~~et 2~~ supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée. ».

Article 8-4 à insérer dans le Code de procédure pénale

L'article 8-4 à insérer dans le Code de procédure pénale précise que le contenu des communications visées ci-dessous est confidentiel et que son usage est restreint aux fins auxquelles il a été transmis en conformité aux dispositions légales y applicables. Ses destinataires sont tenus au secret professionnel ; les peines prévues à l'article 458 du Code pénal s'appliquent.

Par amendements parlementaires du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice décide de faire de l'alinéa 2 initial un paragraphe 3 nouveau au sein de l'article 8-2 à insérer dans le Code de procédure pénale et de remplacer l'alinéa 3 initial comme suit :

« Par dérogation à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), en vue de garantir la prévention et la détection d'infractions pénales ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ainsi que la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires, la personne qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 8-2 et 8-3 peut limiter le droit d'accès aux données à caractère personnel de la personne concernée. ».

La disposition proposée vise à insérer une dérogation ciblée au droit d'accès prévu à l'article 15 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'article 23 dudit règlement, qui permet aux États membres d'apporter, par voie législative, des limitations aux droits des personnes concernées lorsque ces limitations constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir notamment la prévention, la détection, l'enquête et la poursuite d'infractions pénales ou l'exécution de sanctions pénales, ainsi que la protection de la sécurité publique, de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires.

En l'occurrence, la disposition autorise la personne destinataire d'informations ou d'actes de procédure pénale transmis en vertu des articles 8-2 et 8-3 à restreindre le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant en s'inspirant des dispositions du projet de loi n° 7373 et des explications au sujet dudit projet de loi du Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2019.

Cette mesure se justifie par la nécessité de protéger l'intégrité des enquêtes et procédures pénales en cours, de préserver les droits des autres parties à la procédure, d'éviter toute atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public et d'assurer l'indépendance et le bon fonctionnement de la justice. Une divulgation prématurée ou non encadrée de certaines informations pourrait compromettre gravement ces objectifs, en particulier dans des affaires sensibles impliquant des mineurs.

En effet, l'exercice du droit d'accès par la personne concernée à un stade critique d'une procédure peut entraîner la révélation d'éléments stratégiques essentiels à la conduite des investigations. La divulgation de ces données pourrait permettre l'entrave à la manifestation de la vérité, par exemple en facilitant la destruction ou la dissimulation de preuves ou l'influence de témoins. Elle pourrait également compromettre la sécurité de tiers, notamment de témoins, d'agents impliqués dans l'enquête ou de victimes, en exposant leur identité ou leur rôle dans la procédure.

De surcroît, dans des affaires à dimension transfrontalière impliquant plusieurs autorités judiciaires ou de police, la divulgation non maîtrisée de données peut nuire à la coopération internationale et à l'efficacité des mesures conjointes.

La disposition vise donc à trouver un équilibre entre, d'une part, la garantie du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, les impératifs de justice pénale et de sécurité. Elle répond à un objectif légitime, est prévue par la loi et strictement limitée aux cas dans lesquels une telle dérogation est nécessaire et proportionnée.

L'exception n'a pas été limitée dans le temps puisque, dans le cadre particulier d'une procédure pénale, une simple suspension temporaire du droit d'accès peut se révéler insuffisante pour atteindre les objectifs poursuivis par la dérogation prévue. En effet, la nature des intérêts protégés, notamment la prévention de l'entrave à la justice, la préservation de la sécurité publique, la protection des sources, des témoins ou des victimes ainsi que le respect de l'indépendance des autorités judiciaires, impose une appréciation dynamique et continue des risques que pourrait engendrer l'exercice de ce droit. Par ailleurs, la limitation du droit d'accès peut rester justifiée, même pour éviter une réutilisation malveillante des informations obtenues ou dans l'attente de décisions dans des procédures connexes.

Dans son quatrième avis complémentaire du 10 mars 2026, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité la disposition avec laquelle l'alinéa 3 initial a été remplacé. En effet, dans les hypothèses d'une condamnation, même non définitive, ou d'un renvoi devant une juridiction de jugement, la personne concernée est nécessairement avertie d'une procédure pénale à son encontre. Seule subsisterait l'hypothèse d'une saisine du juge d'instruction avant que la

personne concernée ne soit au courant d'une telle procédure pénale. Or, le paragraphe 3 actuel de l'article 8-3 à insérer dans le Code de procédure pénale prévoit, en tout état de cause, une obligation d'information de la personne concernée par le procureur général d'État ou par le procureur d'État sur la décision de transmettre une information à l'employeur. Le Conseil d'État a du mal à comprendre dans quelles hypothèses la personne concernée pourrait se voir limiter le droit d'accéder à ses données à caractère personnel.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'État renvoie à son avis du 11 juin 2019 sur le projet de loi n° 7373, que les auteurs de l'amendement sous examen mentionnent d'ailleurs dans leur commentaire, dans lequel il avait précisé, concernant une mesure législative adoptée sur base de l'article 23 du règlement (UE) 2016/679, qu'une telle mesure législative « doit prévoir des dispositions spécifiques relatives aux garanties énumérées au paragraphe 2 de l'article 23 ». Dans ce même avis, le Conseil d'État explique que « [c]ompte tenu de son caractère dérogatoire, cet article du règlement européen doit faire l'objet d'une interprétation stricte ». En raison de cette interprétation stricte, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Lors de sa réunion du 23 avril 2026 et au vu des observations du Conseil d'État reprises ci-dessus, la Commission de la Justice procède au retrait de l'amendement susvisé du 17 juillet 2025 relatif à la disposition en question, rétablissant ainsi la version antérieure de l'alinéa 3 telle qu'issue des amendements parlementaires du 13 janvier 2023 et avisée favorablement par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, devenant ainsi l'alinéa 2 nouveau de l'article 8-4 à insérer dans le Code de procédure pénale suite à la transformation de l'alinéa 2 initial en paragraphe 3 nouveau de l'article 8-2 à insérer dans le Code de procédure pénale.

En sus du retrait prémentionné, la Commission procède au redressement de deux erreurs matérielles au niveau de l'article 8-4, alinéa 2, à insérer dans le Code de procédure pénale dans sa teneur rétablie en insérant, au point 3°, le terme « les » avant le terme « mesures » et au point 4°, le terme « le » avant le terme « retrait » ; les présentes insertions sont consignées en gras.

L'article 8-4 prend dès lors la teneur suivante :

« Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 8-2 et 8-3 sont confidentiels. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines.

~~Par dérogation à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), en vue de garantir la prévention et la détection d'infractions pénales ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ainsi que la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires, la personne qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 8-2 et 8-3 peut limiter le droit d'accès aux données à caractère personnel de la personne concernée.~~

L'administration, la personne ou l'ordre mentionnés à l'article 8-3, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-3, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour les finalités suivantes :

- 1° la cessation ou la suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée ;
- 2° l'exercice de poursuites disciplinaires ;
- 3° **les** mesures de l'autorité de contrôle ;
- 4° **le** retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée. ».

*

VII. Texte proposé

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

Article unique. Après l'article 8-1 du Code de procédure pénale, sont insérés les articles 8-2 à 8-4 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 8-2. (1) Le procureur général d'État communique, le cas échéant, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure.

(2) Le procureur d'État peut communiquer à l'administration, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, au médiateur en matière pénale ou au facilitateur en matière de justice restaurative chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'État dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, copie d'actes de procédure pénale relatifs à cette décision, pour autant que la copie soit nécessaire à l'exécution de la mesure ordonnée.

(3) Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément au présent article ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.

Art. 8-3. (1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, des décisions suivantes, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement visés au paragraphe 2, et plus particulièrement :

- 1° la condamnation, même non définitive ;
- 2° la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'État ou par la chambre du conseil ;
- 3° la saisine du juge d'instruction.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent également informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation, un permis ou un agrément.

Le procureur général d'État et le procureur d'État ne peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits, des circonstances de leur commission ou de leur lien avec l'activité professionnelle ou sociale de la personne concernée, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble grave à l'ordre public, à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

(2) Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :

- 1° infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal ;
- 2° infractions de torture prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;
- 3° infractions d'atteinte à l'intégrité sexuelle et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal ;

4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants, prévues aux articles 379 et 379*bis*, 382-1 et 382-2, 382-4 et 382-5, du Code pénal ;

5° infractions prévues aux articles 383 à 385 et 385-2 à 385*ter* du Code pénal relatifs aux outrages publics aux bonnes mœurs et aux dispositions particulières visant à protéger la jeunesse ;

6° infractions prévues à l'article 409*bis* du Code pénal relatif à la mutilation d'organes génitaux.

(3) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne concernée de sa décision de transmettre l'information prévue au paragraphe 1^{er}. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1^{er} de l'issue de la procédure pénale.

(4) L'information visée au paragraphe 1^{er} peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(5) L'administration, la personne ou l'ordre visé au paragraphe 1^{er}, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément au présent article, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour les finalités suivantes :

1° la cessation ou la suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée ;

2° l'exercice de poursuites disciplinaires ;

3° les mesures de l'autorité de contrôle ;

4° le retrait de l'agrément, du permis ou de l'autorisation délivrée.

(6) Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au paragraphe 1^{er} supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 8-2 et 8-3 sont confidentiels. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines.

L'administration, la personne ou l'ordre mentionnés à l'article 8-3, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-3, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour les finalités suivantes :

1° la cessation ou la suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée ;

2° l'exercice de poursuites disciplinaires ;

3° les mesures de l'autorité de contrôle ;

4° le retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée.

* * *

Luxembourg, le 23 avril 2026

Le Président-Rapporteur,

Laurent MOSAR